



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements, organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 fixant la liste des établissements, organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu les avis favorables du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) n°2022CE007 et n°2022CE008 du 21 décembre 2022 concernant la liste des formations technologiques et professionnelles et organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Vu l'avis favorable du CREFOP n°2023CE004 du 4 mai 2023 sur les ajouts et suppressions de formations à la liste des formations technologiques et professionnelles et organismes éligibles au solde de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles établis dans la région, mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à percevoir le solde de la taxe

d'apprentissage selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail est fixée par le présent arrêté en son annexe.

## Article 2

La liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la région Hauts-de-France à la rubrique « taxe d'apprentissage dans la région Hauts-de-France », à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France>

## Article 3

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

## Article 4

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 fixant la liste des établissements, organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est abrogé.

## Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5/5/2023

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales

Jean-Gabriel DELACROY